## **DIRECTIVES**

## du 21 mars 1996

concernant les modalités d'organisation de la semaine scolaire de quatre jours et demi

## LE DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu les directives du 23 décembre 1993 concernant les modalités d'organisation de la semaine scolaire de quatre jours et demi;

Vu le rapport du chef de Service de l'enseignement primaire du 1er décembre 1993 concernant les activités complémentaires des enseignants de 1P, 2P, 3P;

Vu le rapport du groupe de travail chargé d'étudier de nouvelles normes pour l'organisation des classes enfantines et primaires,

## décide :

- 1. Les directives du 23 décembre 1993 sont applicables pour l'année scolaire 1996-1997 sous réserve des modifications de l'article 12.
- 2. L'article 12, concernant le traitement des enseignants primaires et des classes enfantines, est modifié comme suit :
  - <sup>1</sup>Les enseignants primaires qui assurent un horaire hebdomadaire complet de 27 heures ont droit au traitement plein. Les traitements des enseignantes des classes enfantines sont réglés conformément à l'article 8, alinéa 2, du règlement concernant l'école enfantine (version du 8 juillet 1992).
  - <sup>2</sup>Les enseignants des trois premières années primaires perçoivent le traitement plein, étant donné qu'ils assument les activités complémentaires compensatoires organisées par les communes et approuvées par le Département.
  - <sup>3</sup>Les communes veillent à leur confier les activités complémentaires suivantes :
    - a) enseignement dans un autre degré (exemples : décharge de langue pour un enseignant de 5-6P, dédoublement partiel d'une classe à effectif élevé...);
    - b) soutien pédagogique, y compris pour des élèves d'autres classes (français aux élèves non francophones, soutien hors classe,...);
    - c) enseignement alterné (pour les classes à un degré comptant au minimum 18 élèves et celles à plusieurs degrés).

Toute autre activité complémentaire doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'inspecteur d'arrondissement.

<sup>4</sup>Un enseignant peut demander de n'être engagé que pour les heures effectives de classe.

<sup>5</sup>Les indications relatives à l'horaire hebdomadaire de travail sont communiquées avec l'état nominatif.

Sion, le 21 mars 1996

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Serge SIERRO